

COMMUNE D'YQUELON

PROCES-VERBAL de la Séance du 12 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze octobre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le sept octobre deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.
La liste des délibérations a été affichée le quatorze octobre deux mil vingt-deux.

Étaient Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. FERRÉ Patrick - JOSSAUME Bruno - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Étaient Absents : M. GUILLOUET Noël, excusé et a donné procuration à Mme TABARD Chantal
Mme PLAINE Dina, excusée
M. GERMAIN Emmanuel, excusé
Mme GRIMAL Chantal, excusée
M. LEROUX René, excusé

Secrétaire de séance : Mme TABARD Chantal

Le nombre de conseillers en exercice étant de 10, les conseillers présents forment la majorité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de retirer le point suivant de l'ordre du jour :

- Diagnostic énergétique de la salle de convivialité et de l'école d'YQUELON : demande d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

-

et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police permettant de formaliser les coupures nocturnes de l'éclairage public

-

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, lequel, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer et d'ajouter à l'ordre du jour les points cités ci-dessus

2022-055 CREATION D'ESPACES PIETONS DANS LE CADRE DU NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION : DEMANDE D'UNE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de circulation et du plan de mobilité et suite aux phases test mises en place fin août 2022, il convient d'aménager en voie douce la rue du Pas et une partie de la rue de l'Estran pour la sécurisation des piétons.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ◆ **DECIDE** d'aménager en voie douce la rue du Pas et une partie la rue de l'Estran pour la sécurisation des piétons au cours de l'année 2022,

- ◆ **ATTESTE** que les travaux seront réalisés et les entreprises payées par la commune.
- ◆ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération.
- ◆ **SOLLICITE une subvention spécifique de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR programmation 2022).**
- ◆ **SOLLICITE toutes demandes de subvention se rapportant à la mise en œuvre du schéma de circulation et du plan de mobilité.**

2022-056 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Il a été conçu pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. D'ici cette date, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, en application de l'article 106 de la loi NOTRe.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune d'YQUELON a sollicité l'avis du comptable public. Par lettre du 30 septembre 2022, cet avis est favorable.

Compte-tenu de la taille de la commune, le référentiel M57 destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié destiné aux communes de moins de 3 500 habitants associés au plan de comptes par nature M57 abrégé.

Nonobstant la mise en œuvre de nouvelles normes comptables, les règles comptables des communes de moins de 3 500 habitants demeurent celles appliquées aujourd'hui en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'amortissements. Pour ces derniers, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.

Enfin, il est précisé que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants lors de l'adoption de la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 soit, pour la commune, son budget principal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir approuver l'anticipation du passage de la commune d'YQUELON à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 et à déterminer les modalités retenues pour son application à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- l'avis favorable du comptable public en date du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023 ;

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement suivis en M14 ;

- Que, selon une logique d'enjeux, l'amortissement des subventions d'équipement versées peut être réalisé en années pleines sans application du *prorata temporis* ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

1.- autorise, à compter de l'exercice 2023, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, à savoir le budget principal, au profit de la M57 simplifiée en adoptant le plan de comptes par natures M57 abrégé ;

2.- en matière d'amortissement, aménage la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour le calcul de l'amortissement des subventions d'équipements versées, sans toutefois modifier la durée d'amortissement prévue par délibération en date du 24 mai 2012

3.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-057 LEVEE DE L'EMPRISE RESERVEE N°6 AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire précise qu'une partie de la parcelle appartenant à M. et Mme LEVIANDIER Didier cadastrée section AI n°289 est actuellement en emplacement réservé n°6 au profit de la commune d'Yquelon sur le Plan Local d'urbanisme. Cet emplacement réservé était destiné à la création d'une liaison inter-quartier (la Maison Brûlée).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 07 novembre 2016, modifié le 10 juillet 2017, modifié le 25 mars 2021,

Considérant que la sente piétonne a été réalisée garantissant la liaison inter-quartier, l'emplacement réservé peut être supprimé,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **supprime l'emplacement réservé n°6 du Plan Local d'Urbanisme**
- **donnent pouvoir à Monsieur le Maire de faire exécuter cette délibération.**

2022-058 ACQUISITION DE LA PARCELLE APPARTENANT AUX CONSORTS MARION

Monsieur le Maire expose :

- qu'au regard de l'intérêt environnemental, de préserver des zones naturelles et de former un ensemble cohérent de la zone du Petit Bois, déjà en partie propriété de la commune d'Yquelon :
- suite à différents échanges téléphoniques et de courriels et avec Mme BLANCHON née MARION Bernadette concernant l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AE n°100, n°102, n°103 appartenant, aux Consorts MARION, elle a donné son accord pour vendre lesdites parcelles à la commune d'Yquelon. Ces parcelles sont classées en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme.

Il a été convenu que la commune d'Yquelon fasse l'acquisition des parcelles suivantes pour un montant total de 5 000 €.

AE n° 100	2 271 m ²
AE n° 102	16 m ²
AE n° 103	9 126 m ²
TOTAL	11 413 m²

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'acquisition au profit de la commune d'Yquelon des parcelles cadastrées section AE n°100, n°102, n°103 d'une superficie totale de 11 413 m² appartenant aux Consorts. MARION, pour un montant total de 5 000 €.
- Que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents se rapportant à cette acquisition.

2022-059 DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE L'ARRETE DE POLICE PERMETTANT DE FORMALISER LES COUPURES NOCTURNES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose que dans un souci d'énergie, d'environnement, il serait bien de maîtriser l'éclairage public nocturne, à certains endroits et sur certaines plages horaires.

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2021 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n 2011-831 du 12 juillet 2021 relatif à la prévention et à la limitation des nuisance lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Le conseil municipal, cet exposé entendu, et après en, avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 22h30 à 6h30.
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible.

2022-060 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AD n°59 A LA SAFER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier de l'EARL du Taillais représentée par Mme Mélanie DUMESNIL demandant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°59 située en zone agricole au plan local d'urbanisme. Cette exploitation gère une activité équestre.

Actuellement cette parcelle est gérée par la SAFER qui l'a acquise en 2019 suite à une préemption en révision de prix, demandée par le conseil municipal d'YQUELON et mis en réserve foncière dans le cadre de la convention signée entre la commune d'YQUELON et la SAFER. L'EARL du Taillais loue le terrain à la SAFER.

Pour vendre la parcelle, la commune d'YQUELON doit autoriser la SAFER à soustraire cette parcelle de la réserve foncière préfinancée et ainsi constituée et demander le lancement de la procédure de rétrocession de ce bien d'une contenance de 0ha54a64.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la SAFER à la revente de la parcelle cadastrée AD n° 59 d'une superficie de 0h54a64.

Après débat,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Donnent leur accord pour la revente de la parcelle cadastrée AD n° 59 d'une superficie de 0h54a64 par la SAFER, avec une priorité accordée aux représentants des « Ecuries du Taillais ».
- Autorisent Monsieur le Maire à accomplir les démarches auprès de la SAFER pour soustraire cette parcelle de la réserve foncière préfinancée et ainsi constituée.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Marché de Noël place du Boscq le 20 décembre 2022
- Repas des Aînés le 06 novembre 2022
- Concert de Noël le 18 décembre
- Commission communication le 14 novembre 2022

La séance est levée à 22 heures

Le procès-verbal est arrêté le 19 décembre 2022

Le Maire
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Chantal TABARD

